



Règlement de la compétition régionale jeunes

TABLE DES MATIÈRES

1. Généralités	3
1.1. Organisation et normes	3
1.2. Conditions logistiques	4
1.3. Conditions d'inscription à la Compétition.....	5
1.4. Calendrier.....	7
1.5. Règles sportives spécifiques	8
1.6. Arbitrage	9
2. La Compétition garçons.....	10
2.1. Catégories d'âge (garçons).....	10
2.2. Formules de compétition (garçons).....	11
2.2.1. En général	11
2.2.2. Les poules et leur constitution	11
2.2.3. Second tour et classement	12
2.2.4. Spécificités pour la catégorie U21	13
2.2.5. Spécificités pour la catégorie U14	14
3. La Compétition filles.....	14
3.1. Catégories d'âge (filles).....	14
3.2. Formules de compétition (filles)	15
3.2.1. En général	15
3.2.2. Les poules et leur constitution	15
3.2.3. Second tour et classement	16
3.2.4. Spécificités pour la catégorie U19	16
3.2.5. Spécificités pour la catégorie U14	17
4. Montées et descentes au terme d'une saison.....	17
4.1. Principes généraux.....	17
4.1.1. Détermination des équipes relégables et leur nombre	17
4.1.2. Modalités d'accès au Tournoi Qualificatif pour les équipes relégables	18
4.1.3. Statut des équipes et associations montantes.....	19
4.2. Pour les catégories des U21 garçons et U19 filles.....	19
5. Tournois qualificatifs.....	20
5.1. Généralités	20
5.2. Conditions d'admission aux Tournois Qualificatifs	21
5.3. Obligation d'inscription aux Tournois Qualificatifs et délais.....	23
5.4. Conditions de qualification des équipes et des joueurs	23
5.5. Constitution des poules et classement	23
6. Entrée en vigueur et période transitoire	24
6.1. Date d'entrée en vigueur et détermination d'une période transitoire	24
6.2. Modalités spécifiques à la période transitoire.....	24
6.3. Modalités spécifiques induites par les arrêts de la Compétition dues à la COVID-19 ..	25
.....	25



1. Généralités

1.1. Organisation et normes

1. L'organisation et la gestion de la compétition régionale jeunes, filles et garçons, de l'AWBB (ci-après la « **Compétition** »), relèvent exclusivement de la compétence du "Département championnat". Le conseil d'administration de l'AWBB est compétent pour les décisions ne pouvant être prises par ce même Département.
2. La Compétition est régie par le présent règlement spécifique (ci-après le « **Règlement** ») Après son adoption, les éventuelles modifications au Règlement sont soumises au vote de la seconde assemblée générale de la saison précédant la saison à laquelle ledit Règlement, ainsi modifié, s'appliquerait. Pour être adoptées, les modifications doivent être votées à la majorité absolue.

Les règles qui régissent les Tournois Qualificatifs – visés au point 5 du Règlement (ci-après dénommés le ou les « Tournoi(s) Qualificatif(s) » ou encore le ou les « Tournoi(s) ») – font partie du Règlement.

3. La Compétition est régie par toutes les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur de l'AWBB et par les statuts de l'AWBB, sauf les dispositions spécifiques arrêtées par le Règlement lesquelles priment en cas de contradiction ou de divergence.
4. Dans le présent Règlement, le terme « club » s'applique également aux associations de clubs (PA 75 quater), sous réserve des dispositions particulières du Règlement ne visant que ces associations ou applicables à ces seules associations.
5. Les frais dus au titre de la participation à la Compétition, ainsi que les amendes applicables après contrôle du Département championnat sont celles en vigueur au sein de l'AWBB, sous réserve de modalités spéciales prévues dans le Règlement.
6. La compensation entre équipes sera d'application.
7. Dans tous les cas de forfait général d'une équipe, d'un club ou d'une association de clubs dans la Compétition ou au sein de toute compétition organisée au niveau national avec des participants retenus sur base de leur classement au premier tour de la Compétition :
 - a) l'équipe ou les équipes concernées seront immédiatement exclues de la Compétition ;
 - b) le club concerné ne peut prendre part, même comme membre d'une association de clubs, au(x) Tournoi(s) Qualificatif(s) auxquels ladite équipe ou le club aurait pu, à défaut de forfait général, prétendre participer en vue de la Compétition de la saison suivant celle de son exclusion ;
 - c) l'amende pour le forfait général sera en outre appliquée au club ou à l'association de clubs qui a encouru le forfait.



Les sanctions prévues par le présent point n'emportent aucune dérogation à l'application la saison suivante de l'article PC75 point 11 du ROI. Le refus d'inscription prévu par l'article PC75 point 11 s'applique en priorité à la catégorie pour laquelle le forfait général a été déclaré.

8. Le fait de déclarer forfait pour plus d'une rencontre de la Compétition durant une saison, en ce compris l'une des rencontres de niveau national définies au point 1.10, donne lieu à l'application des sanctions édictées au point 1.1.7 a) et 1.1.7.b).
9. En cas de forfait général d'une équipe appartenant à une association de clubs, les sanctions édictées par les points 1.1.7.a) et 1.1.7.b) de la présente disposition, ainsi que le refus d'inscription la saison suivante en vertu de l'article PC75 point 11, valent pour ladite association et pour chacun des clubs qui composent ladite association.
10. L'inscription à la Compétition implique l'obligation :
 - a) de participer, par exemple au terme du premier tour, aux diverses phases d'une compétition organisée par la Fédération nationale de basket (ci-après également dénommée « Basketball Belgium ») pour les catégories d'âge de la compétition ;
 - b) de participer un éventuel tour final organisé par Basketball Belgium.

Pour l'application du présent Règlement toute compétition du même ordre que celles visées au point a) ou b) du présent point qui serait organisée conjointement par l'AWBB et Basket Vlaanderen est assimilée à une compétition organisée par Basketball Belgium au sens du présent point 1.1.10. Toute non-participation à l'une de ces compétitions ou forfait général pour celle-ci sera par conséquent considéré comme un forfait pour la Compétition et les sanctions prévues par l'article 1.1.7. du Règlement seront appliquées.

1.2. Conditions logistiques

1. Terrain 28 x 15 m ou 26 x 14m. Cette condition constitue une condition préalable à la participation à la Compétition.
2. Il doit exister un espace libre suffisant à partir des limites du terrain jusqu'à tout obstacle éventuel situé en dehors du terrain (panneaux publicitaires/banc des joueurs/table de marque/murs/...). Les rencontres se jouent à l'intérieur.
3. Parquet ou recouvrement synthétique pour les terrains.
4. Marquoir électronique avec chrono.
5. Matériel de 24/14" électronique visible des participants et du public.
6. Panneaux en verre trempé.
7. Minimum deux vestiaires séparés pour joueurs dans les environs immédiats.

8. Au minimum un vestiaire pour les arbitres, si possible deux lorsque les arbitres sont de genres différents.

1.3. Conditions d'inscription à la Compétition

1. Les clubs ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge. Il en va de même des clubs à composition multiples visés à l'article PA 75 bis du ROI, qui sont considérés comme un seul club et par conséquent, au total de leurs deux sections ces clubs ne peuvent inscrire qu'une équipe par catégorie d'âge.
2. Une association de clubs (au sens de l'art. PA 75 quater du ROI) ne peut inscrire d'équipe(s) dans les catégories ou l'un des clubs formant ladite association a inscrit une équipe. A l'inverse, un club ne peut inscrire d'équipe(s) dans une catégorie ou l'association dont il fait partie a déjà inscrit une équipe. Si un ou des clubs et l'association dont ils font partie ne peuvent s'entendre en cas de conflit entre leurs inscriptions respectives, l'inscription retenue sera déterminée selon l'ordre de priorité suivant :
 - (i) une équipe montante au sens du point 1.3.4.a) du Règlement ;
 - (ii) en U14, l'équipe la mieux classée dans la catégorie U14, si plus d'une équipe des clubs de l'association en cause évoluaient déjà (en dehors d'une association) au niveau régional dans la catégorie U14 concernée la saison précédente ;
 - (iii) en U14 l'équipe du club évoluant déjà au niveau régional la saison précédente, s'il n'y avait qu'un club de l'association évoluant déjà au niveau régional en U14 (en dehors d'une association) la saison précédente ;
 - (iv) une équipe qui émane du Tournoi Qualificatif.

Si ces règles ne suffisent pas à départager les clubs et l'association concernés c'est ensuite la première inscription valable parvenue au Département championnat qui prime.

3. Les inscriptions doivent se faire au plus tard le 15 avril qui précède le début de la saison. Les clubs et associations inscrits à un Tournoi Qualificatif visé au point 5 du Règlement sont, sous réserve de qualification au terme de ce Tournoi, présumés être définitivement inscrits pour la Compétition dans la catégorie à laquelle ce Tournoi donne accès. Par conséquent, s'ils se désistent ils encourent l'amende et les autres sanctions applicables au cas de forfait général.
4. Au terme d'une saison et sans préjudice des autres conditions édictées par le Règlement et des règles particulières édictées au point 1.3.5. qui suit et applicables à l'inscription dans la catégorie U14 (filles et garçons), seuls peuvent inscrire une équipe dans une catégorie :
 - a) les clubs dont une équipe est, par application du point 4 du Règlement, considérée comme non descendante au terme de la Compétition organisée la saison qui précède.

Cette inscription doit se faire dans la catégorie immédiatement supérieure, à celle où l'équipe en cause évoluait la saison précédente. Dans la catégorie U18, l'équipe du Centre de formation de l'AWBB est automatiquement réinscrite de droit, quel que soit son classement.

- b) les clubs dont l'équipe est qualifiée au terme d'un Tournoi Qualificatif visé au point 5 du Règlement et ce, uniquement dans la catégorie concernée par ce Tournoi et dans la limite des places disponibles qui subsistent après les inscriptions des équipes effectuées selon le point 1.3.4. a) du Règlement, ces dernières ayant priorité;
 - c) les équipes des associations de clubs composées d'au moins un club disposant d'une équipe répondant aux conditions fixées aux points a), ou b) ou c) du présent point 1.3.4., ainsi que les équipes des associations (de clubs) qui répondent à ces conditions.
5. L'inscription dans les catégories U14 (filles et garçons) est libre mais sans préjudice des règles édictées à l'article 1.3.1.1. et 1.3.1.2. du Règlement – qui interdit d'inscrire plus d'une équipe par catégorie – qui restent d'application.
6. Dans l'hypothèse où, par application des points 1.3.1. à 1.3.4. du Règlement, le nombre d'équipes inscrites est insuffisant pour atteindre le nombre maximum prévu dans une catégorie en vertu des points 2.2.1 ou 3.2.1. du Règlement, le Département championnat peut faire appel à d'autres clubs pour compléter ladite catégorie en respectant l'ordre de priorité suivant :
- a) D'abord, selon le classement au Tournoi Qualificatif donnant accès à la catégorie à compléter ;
 - b) Ensuite, selon le classement au Tournoi Qualificatif donnant accès à la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie à compléter ;

Les clubs autorisés à s'inscrire par application du point b) du présent point 1.3.6. doivent faire part de leur décision dans les huit (8) jours qui suivent l'invitation qui leur est adressée par e-mail par le Département championnat. Cette invitation mentionne la date et l'heure ultime dans laquelle la réponse du club doit parvenir au Département championnat. L'absence de réponse dans le délai fixé est assimilée à un refus. Le refus n'est assorti d'aucune sanction.

En revanche, les clubs visés au point 1.3.6.a) étant présumés inscrits à la Compétition la saison suivante, leur refus est assimilé à un forfait général dans la catégorie concernée par le Tournoi Qualificatif auquel ces clubs ont participé.

La présente disposition ne s'applique pas aux catégories U21 et U19 à défaut de Tournoi Qualificatif pour ces catégories. Toutefois, dans ces deux catégories le Département championnat peut ouvrir la compétition à des inscriptions complémentaires. Cette faculté offerte au Département, de faire appel à des équipes complémentaires pour compléter les catégories U21 ou U19, ne peut être mise en œuvre que si le nombre d'équipes est inférieur respectivement à 16 équipes (en U21) et à 14 équipes (en U19). Priorité est donnée aux équipes des clubs relégués au niveau provincial au terme de la saison en cours sur pied du point 4.2.2. du Règlement et ensuite à ceux qui y sont versés en vertu du point 4.2.3. de ce Règlement et cela, toujours en débutant par le mieux classé au terme de la saison en cours et ainsi de suite dans l'ordre de ce classement.

1.4. Calendrier

1. Le Département championnat :

a) arrête les séries et les communique aux clubs dans les 7 jours qui suivent :

- (i) la fin des Tournois Qualificatifs visés au point 5 du Règlement (ou à défaut de tels Tournois au terme de la saison au plus tard le 1^{er} mai de ladite saison);
- (ii) la fin du premier tour.

S'il a lieu, le délai est prolongé jusqu'à l'issue des procédures judiciaires de réclamation devant le CJR ou le Conseil d'appel régional.

b) établit et communique aux clubs inscrits le projet de calendrier de la saison suivante ou du tour suivant et s'il y a lieu des tours finaux ;

c) définit, pour chacun des tours, les périodes de « Précalendrier » au cours desquelles les modifications sont gratuites.

d) organise, durant la phase de « Précalendrier » de chaque tour et au plus tard 8 jours avant son terme, une réunion calendrier où la présence des clubs est obligatoire sous peine d'une amende arrêtée au TTA (à défaut de prescription au TTA, l'amende sera de 150 euros).

Le club absent lors de cette réunion est présumé accepter les modifications sollicitées durant la réunion par un autre club pour les rencontres à domicile de ce dernier, qu'elles soient ou non situées durant le même week-end mais pour autant que l'équipe visiteuse n'ait pas encore, dans la catégorie d'âge concernée par cette modification, de rencontre fixée dans le week-end concerné par la modification et qu'il ne s'agisse pas d'un week-end réservé à la Coupe AWBB.

Le Conseil d'Administration peut donner l'autorisation de remplacer la réunion prévue par un appel aux clubs (appel auquel est assimilée une plateforme électronique de programmation des rencontres). La participation reste obligatoire comme à une réunion en présentiel et les mêmes règles sanctionnent les absences.

e) Dès la communication des calendriers provisoires et jusqu'à la date de la réunion ou jusqu'au terme fixé par l'appel aux clubs :

- (i) les modifications de rencontres à domicile au sein du même week-end ne nécessitent pas l'accord du club visiteur mais ce dernier doit être informé par courriel en même temps que le Département championnat de la modification. A défaut de respecter cette exigence, la modification ne lie pas le club visiteur. Les autres modifications requièrent l'accord du club visiteur ;

- (ii) Il est permis à chaque club de modifier librement la date et l'heure de ses rencontres à domicile vers un autre week-end à condition d'en avertir, par courriel et simultanément, le Département championnat et le club concerné. Ce dernier aura à son tour le droit de refuser cette modification par un courriel envoyé dans les 72 heures au club demandeur et simultanément au Département championnat. A défaut de réaction du club visiteur dans ce délai de 72 heures la modification est irrévocablement présumée avoir été acceptée et elle est entérinée par le Département championnat.

Ce délai de 72 heures peut être modifié par le Département championnat si l'organisation de la Compétition le rend opportun. Une semblable modification vaut obligatoirement pour tous les clubs et s'appliquera seulement pour le futur.

1.5. Règles sportives spécifiques

1. Les rencontres de la Compétition sont considérées comme donnant lieu à la montée et la descente. Cependant, par dérogation à l'article PC67 du ROI, les mesures prises par le ROI en cas de scores nuls (égalités) sont également d'application aux rencontres de la Compétition et dès lors des prolongations doivent être jouées, s'il y a lieu.
2. Les règles de jeu des catégories :
 - U15 garçons sont celles des U16 garçons ;
 - U17 garçons sont celles des U18 garçons ;
 - U15 filles sont celles des U16 filles ;
 - U17 filles sont celles des U19 filles.
3. Ni la règle des six semaines, ni la limite du 1^{er} décembre instituées par l'article PC 70 du ROI ne s'appliquent à la Compétition.
4. Les règles pour établir les classements sont les suivantes :
 - a) Hormis les dérogations spécifiques figurant au présent Règlement, s'il est nécessaire d'établir un classement (en ce compris au sein d'une poule ou dans le cadre d'un tournoi qualificatif, parce qu'il est nécessaire d'agréger plusieurs poules pour établir un classement ou pour en constituer de nouvelles) les règles suivantes s'appliquent, successivement dans l'ordre repris ci-dessous, pour établir le classement :
 - (i) la moyenne entre le nombre de rencontres gagnées et le nombre de rencontres jouées ;
 - (ii) la moyenne entre le nombre de points marqués et le nombre de rencontres jouées ;
 - (iii) la moyenne entre le nombre de points encaissés et le nombre de rencontres jouées ;

Si, après l'application des critères (i) à (iii), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères (i) à (iii) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat ou ne peut s'appliquer en raison d'absence de rencontre entre ces équipes, les critères (iv) à (viii) s'appliquent :

- (iv) la moyenne de la meilleure différence de points par rapport au nombre de rencontres jouées ;
 - (v) le plus grand nombre de points marqués dans tous les matches concernés;
 - (vi) le plus grand nombre de points marqués à l'extérieur dans tous les matches du classement à établir;
 - (vii) le plus grand nombre de victoires dans tous les matches du classement à établir;
 - (viii) le plus grand nombre de victoires à l'extérieur dans tous les matches dans tous les matches du classement à établir.
- b) Pour l'application des critères énumérés au point a) qui précède mais à l'exception du calcul des coefficients visés aux point (i), (vii) et (viii) dudit point a), toutes les rencontres sont prises en considération exceptées celles ayant fait l'objet d'un forfait. Au sein de chaque critère, l'on classe les équipes par ordre arithmétique décroissant.
- c) Lorsqu'il est possible, par exception à la règle générale du point 1.5.4.a), d'obtenir un classement utile ou de déterminer une qualification uniquement sur base des points obtenus conformément aux rencontres gagnées ou perdues (par exemple le classement au sein de la poule A du second tour lorsque aucune des équipes composant cette poule n'est susceptible de relégation ou de descente), à savoir, 3 points pour chaque rencontre gagnée, 1 point pour chaque rencontre perdue et 0 point pour une rencontre perdue par forfait, ce mode de classement peut être appliqué. Dans cette hypothèse, les critères des points 1.5.4.a) et b) ci-dessus s'appliquent s'il convient de départager des équipes à égalité de points.
5. Quand l'ordre de priorité entre les compétitions arrêté par l'article PC54 du ROI donne priorité à la coupe régionale, celle-ci s'entend pour les catégories d'âge en vigueur dans la coupe mais également pour les catégories d'âge qui au sein de la Compétition sont comprises dans les catégories en vigueur pour la Coupe. *(Exemple : la priorité pour une équipe U16 devant jouer en coupe s'étend aux rencontres U16 et U15 de ce club (ou de l'association) dans la Compétition).*

1.6. Arbitrage

1. Les modalités d'arbitrage sont définies chaque année par le Département arbitrage de l'AWBB. Ce dernier est responsable de la désignation et de la convocation des arbitres pour les rencontres de la Compétition et il veillera à une bonne coordination avec et entre les Comités provinciaux (et leur CFA).
2. Deux arbitres doivent être convoqués pour chaque rencontre de la Compétition.



Chaque jeudi et avant 21 heures, le Département arbitrage publie sur le site internet de l'AWBB les désignations d'arbitres pour les rencontres de la compétition inscrites au calendrier pour être jouées durant les sept (7) jours calendriers qui suivent.

3. Les Comités provinciaux, au travers de leurs CFA respectives, s'efforcent de faire en sorte que des arbitres soient désignés pour toutes les rencontres de la Compétition. Si l'arbitre a le niveau requis ou si la CFA compétente estime qu'il est qualifié, il doit, en cas de conflit de date et d'heure, être donné priorité à la désignation de cet arbitre pour les rencontres de la Compétition (et celles des compétitions nationales jeunes visées au point 1.10) par rapport aux désignations pour toutes autres rencontres de niveau provincial en ce compris les rencontres hors classement.
4. Par dérogation à l'article PC 20.5 du ROI, une rencontre ne peut avoir lieu si l'on ne trouve pas un remplaçant de l'une des catégories énoncées à l'article PC.04., et ce quel que soit la catégorie d'âge dont relève la rencontre.
5. Par dérogation au PC 21.3 du ROI, les clauses concernant la possibilité de récuser l'arbitre présent s'appliquent dans toutes les catégories d'âge de la Compétition ;
6. Par dérogation à l'article PC 20.5 du ROI, l'arbitre remplaçant doit être qualifié par son CP pour la Compétition. Si le ou les arbitres ne sont pas qualifiés, ils devront avoir l'accord des deux coaches pour pouvoir officier.
7. Le tarif est celui établi pour les compétitions régionales jeunes.
8. Il est demandé aux clubs, dans la mesure où ils disposent d'un terrain dans cette plage horaire, de programmer les rencontres du samedi des catégories U18, U19 et U21 à 13h au plus tard et ce par priorité sur toutes rencontres en catégories jeunes de niveau provincial ou de mini-basket. Cette programmation permet au Département championnat d'augmenter la disponibilité des arbitres. Il n'y a pas de directives pour les rencontres programmées le dimanche.

2. La Compétition garçons

2.1. Catégories d'âge (garçons)

1. La Compétition pour les garçons compte les six catégories suivantes :
 - a. U21
 - b. U18
 - c. U17
 - d. U16
 - e. U15
 - f. U14

Pour chaque saison, les années de naissance correspondantes seront définies par la seconde assemblée générale de ladite saison.



2. Les joueurs bénéficiant du statut d'espoir sportif de la Communauté Française ou considérés comme joueurs espoirs (de l'AWBB) peuvent être alignés dans leur catégorie et dans toutes les catégories supérieures sans être soumis aux restrictions imposées par le point 2.1.3..
3. Les autres joueurs que ceux visés aux points 2.1.2 peuvent être alignés uniquement dans leur catégorie d'âge et dans les deux catégories d'âge supérieures.

2.2. Formules de compétition (garçons)

2.2.1. En général

1. Chaque catégorie d'âge comporte au maximum 16 équipes, à l'exception de :
 - a) la catégorie U21 qui compte au maximum 24 équipes ;
 - b) la catégorie U14 dans laquelle le nombre d'équipes n'est pas limité.
2. Des rencontres aller - retour sont jouées et le championnat est disputé à 2 tours pour toutes les catégories. Le second tour peut, pour tout ou partie des équipes d'une catégorie, être organisé au niveau national par Basketball Belgium. A cela peut s'ajouter une éventuelle phase finale organisée au niveau national par Basketball Belgium.

2.2.2. Les poules et leur constitution

1. Le nombre et la composition des poules par catégorie est défini comme suit :
 - (a) 1^{er} tour : 6 équipes au moins par poule.
 - (b) 2^{ème} tour : des poules de 6 équipes au moins, s'il n'y pas de phase nationale au second tour dans la catégorie concernée.
2. Les poules en vue de l'organisation du premier tour, seront constituées par tirage au sort selon les règles qui figurent au point 2.2.2.3.(a) qui suit. A cette fin, pour chaque poule des rangs successifs seront définis :
 - Rang 1
 - Rang 2
 - Rang 3
 - Rang 4
 - --- et ainsi de suite.

Une poule doit comporter une équipe de chaque rang sauf si le nombre d'équipes est insuffisant. Dans ce cas, les rangs sans équipe sont laissés en dehors du tirage en commençant par le dernier rang, puis le précédant et ainsi de suite en remontant vers le rang 1. Si le dernier rang venant en ordre utile comporte moins de 2 équipes, l'équipe surnuméraire est répartie par tirage au sort dans l'une des poules.

3. L'organisation par le Département championnat du tirage au sort prévu au point 2.2.2.2., pour la constitution des poules du 1^{er} tour, est soumise aux règles suivantes :
 - (a) Les rangs sont d'abord complétés à partir du rang 1 et ce selon l'ordre du classement obtenu au second tour de la saison précédente dans la catégorie d'âge inférieure et en commençant par la poule A suivie de la poule B et ainsi de suite. Si une phase finale nationale a été organisée durant la saison qui précède, les clubs qui y ont participé complètent les rangs par priorité en partant du rang 1 et selon le classement de cette phase nationale
 - (b) Les équipes retenues sur pied du point 1.3.4.b), du Règlement sont classées selon leur classement au Tournoi Qualificatif mais à la suite des équipes classées en vertu du point (a) ci-dessus ;

2.2.3. Second tour et classement

1. Au terme du premier tour et selon l'ordre du classement agrégé de toutes les poules du premier tour – établi selon les critères édictés par l'article 1.5.4 du Règlement – les équipes sont versées dans des poules (les mieux classés dans la poule A, puis B et ainsi de suite) composées d'au moins six (équipes) équipes. Si un « final four » est organisé au terme du second tour, les mieux classés de la poule A y participent. Le vainqueur au classement de la poule A au terme du second tour, se verra déclaré Champion de l'AWBB de la catégorie, sauf si une phase finale est organisée au niveau national. Dans ce cas, le Champion est l'équipe, membre d'un club de l'AWBB, la mieux classée au terme de cette phase finale nationale.
2. Si un second tour est organisé au niveau national dans une catégorie qui, au premier tour, compte deux poules comportant au maximum huit (8) équipes et par dérogation au point 2.2.3.1. qui précède :
 - a) Les équipes qui, au terme du premier tour, sont les mieux classées de chaque poule participent à cette phase nationale dans la limite des places disponibles ;
 - b) Les autres équipes restent au second tour dans la même poule que celle dont ils faisaient partie et ils joueront des rencontres aller et retour contre les équipes de l'autre poule du premier tour ;
 - c) Les résultats des rencontres du premier tour entre les équipes d'une même poule, sont, comme les résultats du second tour, pris en compte pour établir le classement final au terme de la saison.
 - d) Le Champion est l'équipe membre d'un club de l'AWBB la mieux classée au terme de la phase finale nationale.

3. Si un second tour est organisé au niveau national dans une catégorie qui compte soit plus de 2 poules au premier tour soit des poules composées de plus de (8) huit équipes (ce qui ne permet pas l'application du point 2.2.3.2. qui précède), un classement agrégé sera établi au terme du premier tour comme prévu par l'article 2.2.2.1. et :
 - a) Les équipes qui, au terme du premier tour, sont les mieux classées de chaque poule participent à cette phase nationale dans la limite des places qui y sont disponibles ;
 - b) Pour les autres équipes, il sera procédé comme prévu par l'article 2.2.3.1. ;
 - c) Le Champion est l'équipe membre d'un club de l'AWBB la mieux classée au terme de la phase finale nationale.

2.2.4. Spécificités pour la catégorie U21

1. Dans la catégorie U21, le premier tour se jouera avec 3 poules de maximum 8 équipes chacune.
2. Les poules en vue de l'organisation du premier tour, seront constituées par tirage au sort selon les règles suivantes :
 - a) le point 2.2.2.2. du Règlement s'applique en tenant compte qu'il y aura chaque fois 3 équipes par rang ;
 - b) Ensuite viennent les équipes selon l'ordre du classement obtenu de la saison précédente dans la catégorie d'âge inférieure, en commençant par la phase finale nationale (si elle a été organisée), puis selon le classement au second tour et en commençant par le classement final des poules A et B, suivies de la poule C et ainsi de suite ;
 - c) Enfin sont reprises les équipes qui figuraient déjà dans la catégorie U21 la saison qui précède et qui n'ont pas d'équipe montant de U18 et ce dans l'ordre de leur classement durant ladite saison et ce en commençant avec les équipes qui ont disputé le second tour au niveau national.
3. Pour le second tour la distribution entre les poules doit se faire en fonction du classement du premier tour agrégeant toutes les équipes et établi selon les critères édictés par l'article 1.5.4 du Règlement.
4. Sur la base du classement établi comme défini au point 2.2.4.3. qui précède, la répartition au second tour est la suivante:
 - a) les équipes les mieux classées doivent participer au second tour organisé au niveau national par Basketball Belgium dans la limite des places disponibles, ainsi que, si ces équipes sont classées en ordre utile, à la phase finale de cette compétition nationale. L'équipe dépendant d'un club membre de l'AWBB qui est la mieux classée au terme de cette phase finale se verra déclarée Champion de l'AWBB de la catégorie U21 ;

- b) ensuite, toujours dans l'ordre du classement, les équipes restantes (ou toutes les équipes, s'il n'y a pas de second tour national) sont versées dans une poule A composée de minimum six (6) équipes, et les suivantes dans une poule B puis C, également composée de six (6) équipes et ainsi de suite s'il y a plus de 3 poules. Seule la poule composée des équipes les moins bien classées au terme du premier tour peut compter moins de six (6) équipes.

2.2.5. Spécificités pour la catégorie U14

1. Dans la catégorie U14, le premier et le second tour se joueront avec autant de poules que nécessaires. En règle, les poules doivent être composées de six (6) équipes au moins mais avec un minimum absolu de cinq (5) équipes par poule. Toutefois, au second tour, la poule composée des équipes les moins bien classées au terme du premier tour peut compter moins de cinq (5) équipes.
2. Les poules en vue de l'organisation du premier tour, seront constituées par tirage au sort selon les règles suivantes :
 - a) le point 2.2.2. du Règlement s'applique en tenant compte qu'il y aura chaque fois autant d'équipes par rang que de poules;
 - b) les rangs de chaque poule en vue du tirage au sort sont d'abord complétés par les équipes selon l'ordre du classement obtenu au terme de la Compétition de la saison précédente dans la catégorie U14, en commençant par la phase finale nationale (si elle a été organisée), puis selon le classement au second tour et en commençant par le classement final des poules A et B, suivies de la poule C et ainsi de suite ;
 - c) les autres équipes sont réparties dans les poules par tirage au sort.
3. Pour le second tour :
 - a) la distribution entre les poules doit se faire en fonction du classement du premier tour agrégeant toutes les autres équipes et établi selon les critères édictés par l'article 1.5.4 du Règlement ;
 - b) la constitution des poules se fait selon les règles du point 2.2.3. du Règlement.

3. La Compétition filles

3.1. Catégories d'âge (filles)

1. La Compétition pour les filles compte les cinq catégories suivantes :
 - a. U19
 - b. U17
 - c. U16
 - d. U15
 - e. U14

Pour chaque saison, les années de naissance correspondantes seront définies par le Département championnat.

2. Les joueuses bénéficiant du statut d'espoir sportif de la Communauté Française peuvent être alignées dans leur catégorie et dans toutes les catégories supérieures, sans être soumises à la restriction imposée par le point 3.1.3..
3. Les autres joueuses que celle visées aux points 3.1.2 peuvent être alignées uniquement dans leur catégorie et dans les deux catégories d'âge supérieures.

3.2. Formules de compétition (filles)

3.2.1. En général

1. Chaque catégorie d'âge comporte au maximum 14 équipes, à l'exception de :
 - a) la catégorie U19 qui compte au maximum 16 équipes ;
 - b) la catégorie U14 dans laquelle le nombre d'équipes n'est pas limité.
2. Le championnat est disputé à 2 tours pour toutes les catégories avec des rencontres aller-retour au cours du second tour. Le second tour peut, pour tout ou partie des équipes d'une catégorie, être organisé au niveau national par Basketball Belgium. A cela peut s'ajouter une éventuelle phase finale organisée au niveau national par Basketball Belgium.
3. Pour le premier tour, le calendrier déterminé par le Département championnat prévoit que chaque équipe dispute au moins la moitié de ses rencontres à domicile et le reste en déplacement. De leur accord, deux équipes sont ensuite libres de transformer une rencontre à domicile en une rencontre en déplacement et inversement.

3.2.2. Les poules et leur constitution

1. A l'exception de la catégorie U19, les poules sont constituées de la manière suivante :
 - (a) 1er tour : 6 équipes au moins par poule.
 - (b) 2ème tour : des poules de 6 équipes au moins, s'il n'y pas de phase nationale au second tour dans la catégorie concernée.
2. Les poules en vue de l'organisation du premier tour, seront constituées par tirage au sort selon les règles qui figurent au point 3.2.2.3.(a) qui suit. A cette fin, pour chaque poule des rangs successifs seront définis :
 - Rang 1
 - Rang 2
 - Rang 3
 - Rang 4
 - --- et ainsi de suite.

Une poule doit comporter une équipe de chaque rang sauf si le nombre d'équipes est insuffisant. Dans ce cas, les rangs sans équipe sont laissés en dehors du tirage en commençant par le dernier rang, puis le précédent et ainsi de suite en remontant vers le rang 1. Si le dernier rang venant en ordre utile comporte moins de 2 équipes, l'équipe surnuméraire est répartie par tirage au sort dans l'une des poules.

3. L'organisation par le Département championnat du tirage au sort prévu au point 3.2.2.2., pour la constitution des poules du 1^{er} tour, est soumise aux règles suivantes :
 - (a) Les rangs sont d'abord complétés à partir du rang 1 et ce selon l'ordre du classement obtenu au second tour de la saison précédente dans la catégorie d'âge inférieure et en commençant par la poule A suivie de la poule B et ainsi de suite. Si une phase finale nationale a été organisée durant la saison qui précède, les clubs qui y ont participé complètent les rangs par priorité sur toutes les autres et en partant du rang 1 et selon le classement de cette phase nationale
 - (b) Les équipes retenues sur pied du point 1.3.4.b), du Règlement sont classées selon leur classement au Tournoi Qualificatif mais à la suite des équipes classées en vertu du point (a) ci-dessus .

3.2.3. Second tour et classement

Au terme du premier tour il sera procédé selon les règles arrêtées par l'article 2.2.3. du Règlement.

3.2.4. Spécificités pour la catégorie U19

1. Dans la catégorie U19, le nombre d'équipes par poules et le nombre de poules est déterminé selon les règles prévues par les points 2.2.2.1. à 2.2.2.3. pour les catégories de 16 équipes de la Compétition garçons.
2. Pour le second tour la distribution entre les poules doit se faire en fonction du classement du premier tour agrégeant toutes les équipes et établi selon les critères édictés par l'article 1.5.4 du Règlement.
3. Sur la base du classement défini selon le point 3.2.3. ci-dessus, la répartition au second tour est la suivante:
 - a) les équipes les mieux classées doivent participer au second tour organisé au niveau national par Basketball Belgium dans la limite des places disponibles, ainsi que, si ces équipes sont classés en ordre utile, à la phase finale de cette compétition nationale. L'équipe dépendant d'un club membre de l'AWBB qui est la mieux classée au terme de cette phase finale se verra déclarée Champion de l'AWBB de la catégorie U19.
 - b) les suivants (ou toutes les équipes, s'il n'y a pas de second tour national) sont, toujours dans l'ordre du classement, versés dans une poule A composée de six (6) équipes, et les suivants dans une poule B puis C, également composée de six (6) équipes et ainsi

de suite s'il y a plus de 3 poules.

3.2.5. Spécificités pour la catégorie U14

1. Dans la catégorie U14, le premier et le second tour se joueront avec autant de poules que nécessaires mais avec un minimum de 6 équipes par poule. En règle, les poules doivent être composées de six (6) équipes au moins mais avec un minimum absolu de cinq (5) équipes par poule. Toutefois, au second tour, la poule composée des équipes les moins bien classées au terme du premier tour peut compter moins de cinq (5) équipes.
2. Les poules en vue de l'organisation du premier tour, seront constituées par tirage au sort selon les règles suivantes :
 - a) le point 2.2.2.2. du Règlement s'applique en tenant compte qu'il y aura chaque fois autant d'équipes par rang que de poules;
 - b) les rangs de chaque poule en vue du tirage au sort sont d'abord complétés par les équipes selon l'ordre du classement obtenu au terme de la saison précédente dans la catégorie U14, en commençant par la phase finale nationale (si elle a été organisée), puis selon le classement au second tour et en commençant par le classement final des poules A et B, suivies de la poule C et ainsi de suite ;
 - c) les autres équipes sont réparties dans les poules par tirage au sort.
3. Pour le second tour la distribution entre les poules doit se faire en fonction du classement du premier tour agrégeant toutes les autres équipes et établi selon les critères édictés par l'article 1.5.4 du Règlement.

4. Montées et descentes au terme d'une saison

4.1. Principes généraux

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les catégories, sans préjudice des règles spécifiques aux catégories d'âge U19 et U21. Ces catégories restent cependant soumises aux principes généraux, du moins s'il n'y est pas expressément dérogé ou si ces règles dérogatoires ne sont pas inconciliables avec les principes généraux.

4.1.1. Détermination des équipes relégables et leur nombre

1. Au terme du second tour d'une catégorie d'âge, les quatre (4) équipes qui sont les moins bien classées au sein de la poule qui au second tour regroupe les équipes les moins bien classées à l'issue du premier tour (c'est-à-dire les 4 moins bien classées de la poule B, s'il n'y a que deux poules) ne peuvent être inscrites, pour la saison suivante, dans la catégorie immédiatement supérieure à celle où ces équipes ont évolué durant la saison en cours. Par conséquent, ces équipes (dénommées ci-après et selon le cas « descendantes » ou « relégables ») devront évoluer au niveau provincial la saison suivante, sauf si ces équipes s'inscrivent et viennent en ordre utile au terme du Tournoi Qualificatif ou si leur club peut,



la saison suivante et pour la catégorie d'âge en cause, être valablement inscrit à la Compétition sur pied d'une autre disposition du Règlement.

La possibilité de relégation n'est pas limitée aux équipes d'une seule poule si celle-ci compte moins d'équipes que d'équipes relégables en vertu de l'ensemble des dispositions reprises au point 4 du Règlement.

2. Cependant, le nombre de quatre (4) équipes relégables, varie dans les hypothèses et la mesure définies ci-après :
 - (a) chaque fois que le cumul du nombre de relégables et du nombre des autres clubs inscrits au Tournoi Qualificatif correspondant est égal, soit à sept (7) équipes, soit à (5) équipes. Dans cette hypothèse, la mieux classée des 4 équipes relégables ne sera pas considérée comme telle et le club (ou l'association) dont cette équipe relève pourra donc inscrire une équipe dans la Compétition de la catégorie supérieure pour la saison suivante.
 - (b) dans la catégorie U18 garçons, le nombre d'équipes descendantes est réduit d'une unité si l'équipe du Centre de formation de l'AWBB est l'une des équipes relégables au terme du second tour.
 - (c) si une catégorie garçons compte 12 ou 13 équipes ou une compétition filles comporte 10 à 12 équipes, seul le dernier classé est visé par la possibilité de retour au niveau provincial énoncée à l'alinéa 1^{er} du présent point 4.1.1. Dans la catégorie U18 garçons, l'on prendra l'avant-dernier classé si le Centre de formation de l'AWBB est l'équipe la moins bien classée de la poule la plus basse au terme du second tour.
 - (d) si une catégorie compte moins de 12 équipes garçons ou moins de 10 équipes filles, aucune équipe de la poule la plus basse n'est visée par la possibilité de retour au niveau provincial énoncée à l'alinéa 1^{er} du point 4.1.1.

4.1.2. Modalités d'accès au Tournoi Qualificatif pour les équipes relégables

1. Les clubs et associations dont les équipes sont soumises à la possibilité d'être versées au niveau provincial en vertu du point 4.1. qui précède, ont le droit de participer, avec les nouveaux inscrits, au Tournoi Qualificatif donnant accès à la Compétition qui la saison suivante se déroulera dans la catégorie d'âge supérieure à celle où ces équipes ont évolué durant la saison en cours. Cette faculté n'existe pas dans les catégories U18 et U21 en garçons et U17 et U19 en filles, qui ne connaissent pas de Tournoi Qualificatif.
2. Si parmi les équipes soumises à la possibilité d'être reléguée au niveau provincial, au sens du point 4.1.1. qui précède, figure celle d'une association de clubs qui n'est pas, quelle qu'en soit la raison, reconduite la saison suivante, au maximum l'un des clubs qui composaient ladite association est admis au Tournoi Qualificatif. Toute association de clubs qui participe à la Compétition doit, au plus tard lors de son inscription, communiquer au Département compétition selon quel ordre de priorité chacun des clubs composant l'association pourra, dans cette hypothèse de non-reconduction au terme de la saison,



exercer le droit de participer audit Tournoi Qualificatif, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une autre association de clubs et ce, sans préjudice du droit pour ces clubs d'y participer en vertu d'autres dispositions du Règlement.

4.1.3. Statut des équipes et associations montantes

1. Les clubs et associations dont les équipes participaient à la Compétition et qui en raison de leur classement au terme de la saison ne sont pas soumises à la possibilité d'être versées au niveau provincial, au sens du point 4.1.1. qui précède, gardent leur droit de s'inscrire à la Compétition de la saison suivante dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure conformément au point 1.3.4.a) du Règlement.
2. Si parmi les équipes pouvant s'inscrire en vertu du point 4.1.3.1. qui précède, figure une association de clubs qui, quelle qu'en soit la raison, n'est pas reconduite la saison suivante, au maximum l'un des clubs qui composaient ladite association est admis à se réinscrire soit individuellement soit comme membre d'une autre association. Toute association de clubs qui participe à la Compétition doit, au plus tard lors de son inscription, communiquer au Département compétition selon quel ordre de priorité chacun des clubs composant l'association pourra, dans cette hypothèse de non-reconduction, au terme de la saison, exercer le droit de participer la saison suivante, que ce soit à titre individuel ou au sein d'une autre association de clubs et ce, sans préjudice du droit pour ces clubs d'y participer en vertu d'autres dispositions du Règlement ou de modifier ultérieurement cet ordre de priorité. Cette modification de l'ordre de priorité n'est valable que s'il résulte d'un document écrit signé par au moins deux des signataires de chaque club et de surcroît cet écrit signé doit être adressé au secrétariat général avant le 15 avril de la saison en cours.

Ce changement de l'ordre de priorité est également autorisé pour l'accès aux Tournois dans le cas de figure visé au point 4.1.2.2. qui précède,

4.2. Pour les catégories des U21 garçons et U19 filles

1. Dans ces deux catégories, il n'y a pas de Tournoi qualificatif. Le nombre d'équipes automatiquement versées dans la compétition provinciale la saison suivante correspond au nombre d'équipes qui, ajoutées aux équipes montantes de la catégorie inférieure valablement inscrites pour la saison suivante, dépasse le seuil maximum :
 - de 24 équipes dans la catégorie U21 ;
 - de 16 équipes dans la catégorie U19.



2. Sont d'abord versées dans la compétition provinciale en vertu de mécanisme déterminé au point qui précède :

(a) pour la catégorie U21 :

Les équipes des clubs dont plus aucune équipe n'a accédé – seule ou par la voie d'une association de clubs dont il faisait partie – à la catégorie U21 de la Compétition, en provenance de la catégorie U18 et ce au terme de la saison en cours ou de l'une des deux saisons précédentes ;

(b) pour la catégorie U19 :

Les équipes des clubs dont plus aucune équipe n'a accédé – seule ou par la voie d'une association de clubs dont il faisait partie – à la catégorie U19 de la Compétition, en provenance de la catégorie U17 et ce au terme de la saison en cours ou de la saison précédente.

3. Si le point 4.2.2. ne permet pas de déterminer des équipes relégables ou si après avoir fait application du point 4.2.2., le nombre d'équipes dépasse toujours 24 en U21 et 16 en U19, les poules qui, au second tour, rassemblent les équipes les moins bien classées au terme du premier tour sont celles dont les équipes les moins bien classées au terme du second tour sont susceptibles d'être versées dans la compétition provinciale la saison suivante, et ce en commençant par le dernier de la poule rassemblant les moins bien classées. La relégation n'est pas limitée à une seule poule si celle-ci compte moins d'équipes que d'équipes descendantes en vertu du point 4.2.1..
4. Si la catégorie U21 compte moins de 20 équipes ou la compétition filles U19 comporte moins de 13 équipes, le Département championnat peut, en fonction des équipes montantes et à la condition de ne pas aboutir à un nombre d'équipes supérieur à 24 en U21 et à 16 en U19, décider que seul le dernier classé est visé par la possibilité de retour au niveau provincial énoncée au point 4.2.1..
5. Si la catégorie U21 compte moins de 18 équipes ou la catégorie U19 moins de 10 équipes filles, aucune équipe de la poule la plus basse n'est visée par la possibilité de retour au niveau provincial énoncée au point 4.2.1. et ce, toujours à la condition de ne pas aboutir à un nombre d'équipes supérieur à 24 en U21 et à 16 en U19.

5. Tournois qualificatifs

5.1. Généralités

1. Un tournoi préliminaire, (dénommé « Tournoi Qualificatif ») sera organisé, en principe le 2^{ème} week-end de mai (sur terrains neutres), pour accéder, la saison suivante, à toutes les catégories, à l'exception des catégories U19 et U21.
2. L'organisation des Tournois Qualificatifs relève du Département championnat, qui arrête

chaque saison les dates des Tournois Qualificatifs, le règlement de ces tournois et le cahier des charges pour leur organisation, dans le cadre défini par la présent Règlement.

3. Le Tournoi Qualificatif vise à qualifier un nombre d'équipes pour que l'année suivante, dans chaque catégorie, il y ait, au maximum, 16 équipes garçons et 14 équipes filles.
4. Le Tournoi Qualificatif se déroule avec au maximum 9 équipes (lorsqu'il y a 4 équipes visées par le point 4.1.1.)
5. Aucun Tournoi Qualificatif n'est organisé pour accéder aux catégories U21 et U19. De même aucun Tournoi n'est organisé pour accéder à une catégorie d'âge où le nombre de places restant disponibles correspond au nombre d'inscrits au Tournoi qui donne accès à ladite catégorie.
6. Le Département championnat désigne un observateur pour chaque match du Tournoi Qualificatif. Par dérogation à la partie juridique du ROI, toute plainte sera déposée auprès de l'observateur dans un délai de 20 minutes après la fin de la rencontre. Ce dernier prendra contact avec le procureur général, à charge de celui-ci de convoquer le CJR à une audience qui se tiendra dans les 48 heures qui suivent dans les locaux de l'AWBB à Jambes (allée du Stade, 3). L'observateur convoquera les personnes dont il estime la présence nécessaire pour traiter la plainte. Un appel éventuel devra être déposé dès la fin de la séance auprès du président de la séance. La séance d'appel aura lieu au même endroit dans les 48 heures qui suivent. Le président convoquera toutes les personnes concernées. En fonction du calendrier des Tournois, le procureur mobilisera les équipes du CJR et du conseil d'appel afin d'être toujours disponibles pour statuer en urgence.

5.2. Conditions d'admission aux Tournois Qualificatifs

1. Sont admises à participer au Tournoi Qualificatif en vue d'accéder la saison suivante à une catégorie de la Compétition :
 - a) les équipes des clubs ou d'associations de clubs déjà participantes à la Compétition dans une catégorie mais renvoyées au Tournoi Qualificatif en vertu des dispositions du point 4.1.1. du Règlement et qui la saison suivante souhaitent participer à la Compétition dans la catégorie immédiatement supérieure à celle où ces équipes évoluaient. Ces équipes peuvent participer au Tournoi Qualificatif donnant accès à ladite catégorie immédiatement supérieure ;
 - b) les équipes de clubs ou d'associations de clubs qui ne participaient pas à la Compétition d'une catégorie durant la saison en cours et qui souhaitent participer, dans ladite catégorie, la saison suivante. La présente disposition ne peut être invoquée par les équipes qui sont éligibles pour le Tournoi qualifiant pour ladite catégorie en vertu du point 5.2.1.a);
 - c) les équipes de clubs ou d'association de clubs qui ne participaient pas à la Compétition durant la saison en cours dans la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif auquel ils s'inscrivent donne accès.

2. Dans la stricte limite de nombre de places disponibles au Tournoi Qualificatif arrêté conformément au point 5.1.3. du Règlement, l'inscription aux Tournois Qualificatifs, des équipes venant en ordre utile en vertu du point 5.2.1.b) ou c) du Règlement, est admise en respectant l'ordre de priorité arrêté ci-après:
 - (i) le premier de chaque Championnat provincial dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure (si elle existe dans la Province concernée) à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif donne accès ou si cette catégorie n'existe pas dans la province concernée, le premier du Championnat provincial de la catégorie provinciale encore inférieure ; si le Championnat provincial est organisé en plusieurs niveaux, seul le champion du niveau le plus élevé vient en ordre utile (par exemple le champion du niveau « élites » si ce niveau existe, ou sinon celui de la série A) ;
 - (ii) si le club champion éligible selon le point (i) ne souhaite pas participer au Tournoi Qualificatif, le second du Championnat provincial peut participer au Tournoi Qualificatif selon les mêmes modalités qu'au point (i) ;
 - (iii) si les deux premiers du Championnat provincial ne souhaitent pas participer au Tournoi Qualificatif, le mieux classé des clubs d'une province dans la Coupe AWBB dans la catégorie identique (si elle existe dans la Coupe AWBB) à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif donne accès ou si cette catégorie n'existe pas le mieux classé d'une province dans la Coupe AWBB dans la catégorie d'âge directement inférieure peut participer au Tournoi Qualificatif ;
 - (iv) si aucun des clubs concernés par les points (i), (ii) et (iii) ne souhaite participer au Tournoi Qualificatif, le vainqueur de la Coupe provinciale dans la catégorie d'âge identique (si elle existe dans la Province concernée) à la catégorie à laquelle le Tournoi Qualificatif donne accès ou si cette catégorie n'existe pas le vainqueur de la Coupe provinciale dans la catégorie d'âge directement inférieure peut participer au Tournoi Qualificatif ;
 - (v) si aucun des clubs concernés par les points (i), (ii), (iii) et (iv) ne souhaite participer au Tournoi Qualificatif, l'on reprend les candidats dans l'ordre du classement du Championnat provincial concerné déterminé selon le point (i).
 - (vi) Si aucun candidat venant en ordre utile ne souhaite participer la place restée vacante ne sera pas attribuée.
3. Les associations de club peuvent participer si les conditions énumérées ci-dessus de (i) à (v), sont remplies :
 - par au moins l'un des clubs qui la compose ;
 - par l'association elle-même parce qu'elle est reconduite sans changement dans sa composition ou que des clubs la rejoignent sans retrait d'aucun des clubs qui la composaient jusque-là.

5.3. Obligation d'inscription aux Tournois Qualificatifs et délais

1. Les clubs et les associations de club participant déjà à la Compétition et relégables doivent s'inscrire au Tournoi Qualificatif les concernant par application du Règlement, avant le 15 avril de la saison en cours.
2. Les clubs ou associations de clubs (PA 75 quater) qui désirent participer aux Tournois Qualificatifs dans d'autres catégories que celles où ils sont versés d'office car relégables, ainsi que les associations de clubs nouvelles ou dont la composition est modifiée et qui désirent participer à un ou plusieurs Tournois Qualificatifs doivent en faire la demande pour le 15 avril au plus tard, date limite des inscriptions.

5.4. Conditions de qualification des équipes et des joueurs

1. Le Tournoi Qualificatif est basé sur la catégorie d'âge dans laquelle un club souhaite inscrire une équipe la saison suivante. Dès lors, si un club souhaite inscrire une équipe dans une catégorie déterminée pour la saison suivante, seuls peuvent participer au Tournoi Qualificatif correspondant les joueurs qui auront l'âge adéquat pour être alignés dans ladite catégorie la saison suivante et qui sont déjà affiliés dans le club pour la saison en cours. Les joueurs et joueuses qui ont fait l'objet d'une désaffiliation administrative après le 31 décembre de la saison en cours sont, pour l'organisation des Tournois Qualificatifs, considéré(e)s comme affilié(e)s dans le club où il était affilié avant cette désaffiliation.
2. Les associations de club participent aux Tournois Qualificatifs avec les joueurs affiliés pour la saison en cours aux clubs qui composent lesdites associations la saison suivante et ce, sans préjudice de l'application du point 5.4.1 du Règlement.
3. Une association de clubs et un club faisant partie de ladite association ne peuvent participer au même Tournoi Qualificatif. De même, un joueur ne peut être aligné dans plus d'une équipe dans le même Tournoi Qualificatif.

5.5. Constitution des poules et classement

1. Aucune poule ne peut compter plus de 4 équipes. Les poules sont composées par tirage au sort. Le schéma des rencontres au sein d'un Tournoi est établi en fonction du nombre d'équipes conformément au document joint au Règlement qui a été adopté pour la saison 2018-2019
2. Pour déterminer le classement final d'un Tournoi Qualificatif les résultats de chaque poule sont agrégés au sein d'un classement unique obtenu sur base des règles édictées selon le point 1.5.4. du Règlement.
Cependant l'équipe qui au terme du Tournoi termine à la dernière place qualitative pour la saison suivante et l'équipe classée juste après doivent disputer une rencontre de « barrage ». Le vainqueur de cette rencontre occupe la dernière place qualificative utile. Toutefois, si ces équipes se sont déjà rencontrées durant le Tournoi c'est le vainqueur de cette rencontre qui se voit attribué la place qualificative. A l'inverse des autres rencontres

des tournois, la règle de l'article PC 90.A.6. ne s'applique pas à cette rencontre de barrage.

3. C'est dans l'ordre décroissant du classement du Tournoi Qualificatif, établi en tenant de second alinéa du point 5.5.2. et donc en commençant par le mieux classé et ainsi de suite, qu'à l'issue d'un tel Tournoi Qualificatif les clubs et associations participantes sont qualifiées pour compléter la saison suivante, dans la limite des places disponibles, les séries de 16 équipes en Garçons ou de 14 équipes en Filles auquel ledit Tournoi donne accès.

6. Entrée en vigueur et période transitoire

6.1. Date d'entrée en vigueur et détermination d'une période transitoire

1. Le Règlement est entré en vigueur la saison qui a suivi celle de son adoption par l'assemblée générale de l'AWBB soit pour la saison 2018-2019.
2. Il a été instauré une période transitoire qui est entrée en vigueur dès la première saison de la Compétition et qui prendra fin au terme de la quatrième saison de Compétition.
3. Toutefois, cette période transitoire s'achève avant le terme prévu à l'alinéa qui précède lorsque, au terme d'une saison, le nombre d'équipes par catégorie atteint 16 ou moins dans les catégories garçons et 14 ou moins dans les catégories féminines. En outre, le Département championnat peut, en fonction de son évaluation de l'évolution future du nombre d'équipes par catégories, proposer au conseil d'administration de mettre fin à la période transitoire à partir de la saison qui suit celle où la décision du conseil d'administration intervient :
 - même si le nombre maximum requis n'est pas encore atteint dans toutes les catégories d'un genre ;
 - uniquement pour les catégories garçons ou uniquement pour les catégories filles ou dans les deux simultanément ;
 - uniquement pour certaines catégories ;

6.2. Modalités spécifiques à la période transitoire

Par exception au Règlement, il est prévu durant la période transitoire :

- (a) que le nombre d'équipes qualifiées à l'issue du Tournoi Qualificatif est réduit à deux (2), par catégorie d'âge en vue de ramener dans les meilleurs délais le nombre d'équipes à 16 dans les catégories garçons et à 14 dans les catégories filles. Dans la catégorie U18 garçons, l'équipe du Centre de formation de l'AWBB n'est pas prise en compte pour déterminer les (2) équipes qui seront descendantes sans possibilité de s'inscrire au Tournoi.
- (b) que si le nombre d'équipes inscrites dans une catégorie d'âge garçons est supérieur à vingt-deux (22) équipes ou à vingt (20) dans une catégorie filles, les six équipes les moins bien classées au terme du second tour sont automatiquement descendantes au sens du point 4.1.1., sans possibilité pour les deux dernières de participer au Tournoi Qualificatif.



Cette règle ne vaut pas dans les catégories U21 et U19.

- (c) que le nombre d'équipes qualifiées peut être porté à 3 ou 4 dans l'une ou l'autre catégorie sur décision du Département championnat afin d'éviter de descendre à moins de 16 dans une catégorie garçons et en deçà de 14 dans une catégorie fille.
- (d) que dans toutes les catégories, filles et garçons, le nombre d'équipes par poule et le nombre de poules peuvent être organisés différemment par le Département championnat de ce que prévoient le point 2.2.2. à 2.2.4. en garçons et le point 3.2.2. à 3.2.4. en filles, si le nombre d'équipes valablement inscrites est supérieur à 16 en garçons et de 14 en filles. Cependant, dans tous les cas les règles suivantes s'appliquent :
 - (i) au terme du premier tour la distribution des équipes entre les poules doit toujours se faire en fonction du classement du premier tour : les mieux classés dans la poule A, les suivants dans une poule B et ainsi de suite ;
 - (ii) Pour déterminer ce classement au terme du premier tour, les résultats de toutes les équipes d'une catégorie sont agrégés au sein d'un classement unique obtenu selon les critères arrêtés au point 1.5.4. du Règlement ;
 - (iii) Si au second tour plus de 2 poules sont constituées, les équipes descendantes ou renvoyées vers le tournoi qualificatif sont d'abord déterminées au sein de la poule comportant les équipes les moins bien classées au terme du premier tour. Cependant, dans l'hypothèse où le nombre de clubs descendants et relégables est supérieur au nombre d'équipes que compte cette poule, les équipes descendantes et relégables encore nécessaires seront prises dans la poule composée des équipes les moins bien classées au terme du premier tour et qui n'auront pas été versées dans la poule des moins bien classées et ainsi de suite en remontant le classement des poules.
 - (iv) Sans tenir compte des forfaits intervenus après la constitution des poules, les poules seront constituées afin que chaque équipe dispute au moins 20 rencontres par saison.

6.3. Modalités spécifiques induites par les arrêts de la Compétition dues à la COVID-19

1. La période transitoire visée au point 6.1.2. est prorogée jusqu'au terme de la saison 2023-24 ;
2. Dans la mesure où, tant au terme de la saison 2019-2020 que de la saison 2020-21, toutes les équipes ont pu monter de catégorie d'âge, le point 4.2.2. du Règlement, relatif à la détermination des équipes relégables dans les catégories U21 et U19, sortira normalement ses effets au terme de la saison 2021-22. (malgré les interruptions ou arrêts de compétition).

3. Seulement pour la saison 2021-22 :

- (a) seules peuvent s'inscrire les équipes déjà valablement inscrites à la Compétition pour la saison 2020-2021 et n'ayant pas déclaré forfait. Si une association n'est pas reconduite au terme de la saison 2020-21, le droit à l'inscription est attribué conformément aux règles de priorité prévues dans la convention qui les lie, comme prévu au point 4.1.2.2. du Règlement. ;
- (b) la faculté d'inscription arrêtée au point 6.3.3.(a) ne vaut que pour la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle où une équipe était inscrite pour la saison 2020-2021 ;
- (c) par dérogation au point 6.3.3.(b), un club peut réinscrire une équipe dans la même catégorie d'âge que celle applicable pour la saison 2020-2021 mais dans ce cas ce club ne peut pas inscrire d'équipe dans la catégorie supérieure, sauf en vertu de la présente disposition ;
- (d) au terme de la saison, le nombre de descendants et relégués dans une catégorie sera déterminé selon les règles additionnelles qui avaient été définies pour la saison 2020-21. Ces règles prévoyaient qu'au nombre de descendants déterminé selon le Règlement (en ce compris ses dispositions transitoires) s'ajoutaient un nombre d'équipes égal au nombre d'équipes supplémentaires qui avaient pu s'inscrire à la Compétition 2020-21 (en raison de l'arrêt prématuré de la compétition de la saison 2019-20). Cependant ce nombre supplémentaire s'appliquera à la catégorie d'âge supérieure à celle prévue pour la saison 2020-21 (puisque toutes les équipes concernées jouent dans la catégorie +1 en 2021-22). Néanmoins, si une ou plusieurs équipes se réinscrivent dans la même catégorie sur base du point 6.3.3.(c) qui précède, le nombre de descendants et relégués dans cette catégorie est augmenté à due concurrence des équipes faisant usage de cette faculté et déduit de la catégorie supérieure.